

Détails Numéro Justel:	F-19921026-8
-------------------------------	--------------

Numéro de rôle:	9339
------------------------	------

Juridiction:	Cour de cassation, Belgique
---------------------	-----------------------------

Date :	26/10/1992	Type de décision:	Arrêt
---------------	------------	--------------------------	-------

Sommaire

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sur la seule base d'une appréciation en fait des motifs du licenciement d'un travailleur par l'employeur, décide que la candidature de ce travailleur aux élections sociales a été présentée pour faire échec au licenciement et qu'elle est abusive. (Code civil, art. 1382.)

Mots libres

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - Elections. - Candidat. - Licenciement. - Présentation. - Recours. - Décision. - Candidature abusive. - Légalité.

Texte intégral

LA COUR; - Vu le jugement attaqué, rendu le 31 mai 1991 par le tribunal du travail de Bruxelles;

Sur le premier moyen

Attendu que l'article 31, alinéa 1er et 3, de l'arrêté royal du 18 octobre 1990 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail dispose que, au plus tard le trente-cinquième jour à dater de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, les organisations représentatives des travailleurs peuvent présenter les listes de candidats à l'employeur et que les candidats ouvriers, employés et cadres doivent appartenir respectivement à la catégorie aux suffrages de laquelle ils sont présentés, à l'exception des candidats des jeunes travailleurs dans les entreprises occupant au moins vingt-cinq jeunes travailleurs;

Attendu que l'article 34, alinéa 1er, 2°, dudit arrêté royal prévoit que dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'employeur ou son délégué procède à l'affichage d'un avis mentionnant les noms des candidats ouvriers, des candidats employés, des candidats des jeunes travailleurs et les noms des candidats cadres, tels qu'ils figurent sur les listes déposées conformément à l'article 31;

Attendu qu'aux termes de l'article 35, alinéa 1er et 2, du même arrêté royal,

dans les sept jours qui suivent l'échéance du délai prévu pour l'affichage de l'avis visé à l'article 34, les travailleurs figurant sur des listes électorales ainsi que les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des cadres intéressées peuvent formuler à l'employeur toute réclamation qu'ils jugeront utile sur la présentation des candidats, l'employeur transmet la réclamation le lendemain du jour prévu à l'alinéa 1er, à l'organisation qui a présenté des candidats ou aux cadres qui ont présenté une liste et ceux-ci disposent d'un délai de six jours pour modifier la liste de candidats présentés s'ils le jugent utile;

Que ce droit de modifier la liste de candidats présentés n'est soumis à aucune restriction;

Attendu que le jugement, qui constate que la candidature du demandeur aux élections sociales a été présentée une première fois, de manière erronée, dans le délai prescrit par l'article 31, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 18 octobre 1990, que cette candidature fit l'objet d'une réclamation et qu'elle fut présentée une seconde fois, après rectification, en dehors de ce délai, décide, par ce seul motif, que la candidature du demandeur n'a pas été valablement présentée;

Que le jugement méconnaît ainsi le droit que l'organisation intéressée a, en vertu de l'article 35 précité, de modifier sa liste initiale;

Que le moyen est fondé;

Sur le second moyen

Attendu que le jugement examine les circonstances et les motifs du licenciement du demandeur par la défenderesse et considère que ce licenciement "est intervenu pour des motifs légitimes qui sont indépendants et antérieurs à la candidature du travailleur, que ces motifs auraient de toute manière entraîné son licenciement";

Que ces considérations, qui portent exclusivement sur les motifs du licenciement, ne justifient pas légalement la décision que la candidature du demandeur aux élections sociales a été présentée pour faire échec au licenciement et qu'elle est abusive;

Que le moyen est fondé;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué sauf en tant qu'il statue sur la recevabilité de la demande; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond; renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal du travail de Nivelles.

Note

Voir Cass. 5 mars 1984, RG 7069, (Bull. et Pas., 1984, I, n° 374) A propos de cet arrêt de la Cour, voir cependant la différence de rédaction entre l'art. 38 de l'AR du 18 octobre 1978, modifié par l'art. 14 de l'AR du 5 novembre 1982 et l'art. 37 de l'AR 18 octobre 1990; les demandeurs ne soulevaient toutefois aucun moyen sur la compétence du tribunal du travail.

Publication

Revue	Référence	Note
ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE	1991(92)(P.1243)	
PASICRISIE BELGE	1992(0000I,P.1200)	
RECHTSKUNDIG WEEKBLAD	1992(93)(P.1237-1238)	
REV JUR LIEGE MONS BRUXELLES	1993(P.942)	

Base légale

Base Légale	Date	Article	Numéro de suite
Code Civil	00/01/NaN	1382	